



**STRATÉGIE  
DE CROISSANCE**  
du secteur  
*biologique*

**PROGRAMME D'APPUI  
POUR LA CONVERSION À  
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**



**2015 - 2022**



# PROGRAMME D'APPUI POUR LA CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

## 1. INTRODUCTION

Le Programme d'appui pour la conversion à l'agriculture biologique a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

## 2. OBJECTIF

Ce programme a pour objet d'augmenter l'offre de produits agricoles biologiques. Il vise à stimuler le développement de la production biologique et la conversion des activités agricoles non biologiques à l'agriculture biologique.

## 3. MOYEN D'INTERVENTION

Volet 1 – Soutien à la conversion d'unités de production végétale, acéricole et apicole

Volet 2 – Soutien à la construction ou à la modification d'installations d'élevage pour répondre aux exigences des normes biologiques

## 4. TERMINOLOGIE

Aux fins de ce programme :

« **Certification** » désigne un document officiel délivré par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (ci-après nommé organisme de certification) et attestant la conformité des produits issus d'une unité de production satisfaisant aux normes biologiques en vigueur. La certification visée doit constituer une certification initiale (première certification) et non un renouvellement de certification.

« **Entreprise agricole** » désigne une entité enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1).

« **En conversion biologique** » s'applique à une entreprise agricole ne détenant aucune certification mais ayant une ou des unités de production en conversion vers l'agriculture biologique pour laquelle ou lesquelles une démarche d'obtention d'une certification auprès d'un organisme de certification a été engagée.

« **En démarrage biologique** » s'applique à une entreprise agricole nouvellement acquise ou dont les activités agricoles ont débuté après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et qui a entamé, simultanément à celles-ci, une démarche d'obtention d'une certification auprès d'un organisme de certification.

« **En production biologique** » s'applique à une entreprise agricole dont le ou les produits sont certifiés biologiques par un organisme de certification.

« **Installation d'élevage** » désigne les bâtiments ainsi que les aménagements intérieurs et extérieurs en lien avec une entreprise de production animale en démarrage biologique, en conversion biologique ou en production biologique.

« **Lettre de modalité d'aide financière** » désigne la lettre expédiée par le MAPAQ au requérant pour obtenir sa signature, officialisant ainsi son acceptation de l'offre faite et son engagement à respecter les conditions fixées.

« **MAPAQ** » désigne le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

« **Normes biologiques** » désigne le cahier des charges relatif aux produits issus du mode de production biologique en vigueur au Québec.

« **Précertification** » désigne l'attestation attribuée aux entreprises agricoles contrôlées par un organisme de certification au cours de la dernière année de la période de conversion des unités de production à l'agriculture biologique.

« **Requérant** » désigne l'entreprise agricole qui effectue une demande d'aide en vertu du présent programme.

« **Unité de production** » désigne une partie identifiable d'une entreprise agricole dont le produit qui en est issu sera certifié biologique par un organisme de certification au cours de la durée du Programme (certification initiale).

## 5. AIDE FINANCIÈRE

### VOLET 1 : Soutien à la conversion d'unités de production végétale, acéricole et apicole

#### Objectif

Soutenir les entreprises qui contribuent à l'augmentation de l'offre de produits agricoles biologiques par la conversion d'unités de production végétale, acéricole et apicole au mode de production biologique.

#### Clientèle admissible

Ce volet s'adresse aux entreprises agricoles qui sont en démarrage biologique, à celles qui sont en conversion biologique ainsi qu'à celles qui sont déjà en production biologique et qui augmentent leur nombre d'unités de production.

Les entreprises qui ont abandonné la certification ou dont la certification a été annulée par un organisme de certification au cours des cinq (5) dernières années ne sont pas admissibles.

#### Aide financière

L'aide financière peut être réclamée à la précertification et à la certification en fonction du montant établi par unité de production et selon le type de production précisé dans le tableau ci-dessous. En présence de plusieurs types de production, les montants peuvent être cumulés. L'aide financière dans le cadre de ce volet ne peut excéder 20 000 \$ par entreprise agricole, soit 10 000 \$ pour la précertification et 10 000 \$ pour la certification, et ce, pour toute la durée du Programme.

**Tableau – Montant par unité de production selon le type de production**

Type de production	Montant par unité de production	
	Précertification	Certification
Horticulture maraîchère et fruitière (à l'exclusion des récoltes sauvages)	2 500 \$/hectare	2 500 \$/hectare
Cultures en serre	0,50 \$/mètre <sup>2</sup>	0,50 \$/mètre <sup>2</sup>
Céréales, oléagineux et légumineuses	100 \$/hectare	100 \$/hectare
Pâturages et fourrages	25 \$/hectare	25 \$/hectare
Acériculture	0,05 \$/entaille	0,05 \$/entaille
Apiculture	-----	25 \$/ruche

## **Conditions à remplir**

Les entreprises admissibles doivent déposer une demande d'aide financière au bureau régional du MAPAQ et y joindre les documents exigés et dûment remplis, à savoir :

- Le formulaire de demande d'aide financière du Programme d'appui pour la conversion à l'agriculture biologique;
- Une preuve de précertification ou de certification, selon le cas;
- Un document délivré par un organisme de certification indiquant clairement les superficies ou le nombre d'entailles pour lesquelles l'aide financière est demandée;
- Pour les entreprises en démarrage, un plan d'affaires ainsi qu'une preuve attestant que l'exploitant fait l'objet d'un accompagnement par des services-conseils techniques ou qu'il est titulaire d'un diplôme de formation reconnu en matière d'agriculture biologique;
- Pour les entreprises en conversion, une preuve que l'exploitant fait l'objet d'un accompagnement par des services-conseils techniques.

Seules les demandes reçues dans les six (6) mois suivant l'obtention de la précertification ou de la certification des unités de production visées seront acceptées.

Les demandes d'aide financière et la totalité des documents exigés doivent être déposées avant le 30 novembre 2021.

## **VOLET 2 : Soutien à la construction ou à la modification d'installations d'élevage pour répondre aux exigences des normes biologiques**

### **Objectif**

Soutenir les entreprises qui construisent ou modifient des installations d'élevage afin qu'elles soient conformes aux normes biologiques.

### **Clientèle admissible**

Ce volet s'adresse aux entreprises agricoles qui sont en démarrage biologique, à celles qui sont en conversion biologique ainsi qu'à celles qui sont déjà en production biologique et qui construisent ou modifient des installations d'élevage afin qu'elles soient conformes aux normes biologiques, notamment celles relatives aux conditions d'élevage.

Les entreprises qui ont abandonné la certification ou dont la certification a été annulée par un organisme de certification au cours des cinq (5) dernières années ne sont pas admissibles.

## **Dépenses admissibles**

Les dépenses liées à la construction ou à la modification d'installations d'élevage spécifiées par le MAPAQ et visant à répondre aux exigences des normes biologiques, notamment celles relatives aux conditions d'élevage.

## **Aide financière**

L'aide financière peut couvrir jusqu'à 50 % des dépenses admissibles et est versée à la fin des travaux. L'aide financière ne peut excéder 20 000 \$ par entreprise, et ce, pour toute la durée du programme.

## **Conditions à remplir**

Les entreprises admissibles doivent déposer, avant le début des travaux, une demande d'aide financière au bureau régional du MAPAQ et y joindre les documents exigés et dûment remplis, à savoir :

- Le formulaire de demande du Programme d'appui pour la conversion à l'agriculture biologique;
- Les exigences des normes biologiques<sup>1</sup> pour lesquelles une construction ou une modification aux installations d'élevage est requise;
- Une proposition détaillée du projet de construction ou de modification des installations d'élevage;
- Un budget détaillé du projet de construction ou de modification des installations d'élevage;
- Pour les entreprises en démarrage, un plan d'affaires ainsi qu'une preuve attestant que le requérant fait l'objet d'un accompagnement par des services-conseils techniques ou qu'il est titulaire d'un diplôme de formation reconnu en matière d'agriculture biologique;
- Pour les entreprises en conversion, une preuve que le requérant fait l'objet d'un accompagnement par des services-conseils techniques.

De plus, une fois le projet de construction ou de modification terminé, le requérant doit, aux fins du paiement, fournir au bureau régional du MAPAQ une preuve de la réalisation du projet, les factures et une attestation de conformité aux normes biologiques de l'installation d'élevage faisant l'objet de la demande d'aide financière.

---

<sup>1</sup> Réfèrent aux alinéas spécifiquement concernés dans les normes biologiques relativement à la production animale.

Le requérant ne doit pas avoir commencé les travaux ni pris d'engagement envers des tiers avant que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après le ministre) ait reçu une demande d'aide détaillée et complète.

Le requérant est tenu de déclarer toutes les sources de contribution financière gouvernementales, qu'elles soient provinciales, fédérales ou municipales, octroyées à des fins identiques à celles qui sont visées par le présent programme.

Les demandes d'aide financière et la totalité des documents exigés doivent être déposées avant le 30 novembre 2021.

## **6. AIDE FINANCIÈRE CUMULÉE**

L'aide financière maximale par entreprise agricole pour les volets 1 et 2 combinés est de 40 000 \$ pour la durée du Programme.

## **7. OBLIGATIONS DU REQUÉRANT**

Le requérant ne doit faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire en vertu des lois et des règlements dont le Ministre est responsable.

Il doit s'engager par écrit à accepter l'ensemble des obligations du Programme ainsi que les conditions énumérées dans la lettre de modalité d'aide financière.

Il doit se conformer à toute loi ou à tout règlement en vigueur, notamment ceux qui sont sous la responsabilité du ministre, ainsi qu'aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et des règlements qui s'y rapportent. Il en est de même pour le projet visé par la présente aide financière.

Il ne peut céder, en tout ou en partie, les droits et obligations prévus au présent programme sans l'autorisation écrite préalable du ministre.

Il doit poursuivre ses activités jusqu'à la certification complète des produits en lien avec la demande d'aide financière.

Il doit fournir, sur demande du ministre, tout document ou tout renseignement pertinent lié à sa demande d'aide financière permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'aide au regard des objectifs du Programme.

Il reconnaît expressément que l'analyse et la décision du ministre d'accorder ou de refuser l'aide financière prévue au Programme n'engagent pas la responsabilité du ministre, ni envers le requérant ni à l'égard d'un tiers, quant aux dommages qui pourraient découler de faute, de défaut ou d'erreur dans la conception du projet, sa nature et sa pertinence ou quant aux moyens choisis

pour le mettre en œuvre, aux conséquences qui découlent de son exécution et aux résultats du projet du requérant. Il s'engage ainsi à tenir le ministre indemne de toute réclamation à cet effet.

## **8. TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Les demandes d'aide financière et les documents afférents seront analysés par le MAPAQ en fonction des critères et des exigences du Programme.

Dans le cadre du volet 1, s'il y a une différence entre les unités de production précertifiées et celles pour lesquelles une certification des produits est délivrée, ce sont ces dernières qui seront utilisées pour établir le montant final de l'aide financière.

Dans le cadre du volet 2, si le projet est retenu, le MAPAQ demandera au requérant de confirmer l'acceptation des modalités de versement de l'aide financière. Après vérification de tous les documents requis, les sommes prévues à la lettre de modalité d'aide financière seront versées.

## **9. MODIFICATION, RÉDUCTION, REFUS OU RÉSILIATION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

### **Droit de modification**

Le ministre se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du Programme et l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans préavis.

### **Droit de réduction ou de résiliation**

Le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le requérant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme et des ententes en découlant.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au requérant énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le requérant doit alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

De plus, le ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :



- Le requérant cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ces biens;
- Le requérant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- Le requérant n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le ministre.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Aucune aide financière n'est accordée dans le cas où la somme de toutes les sources de contribution financière gouvernementales, qu'elles soient provinciales, fédérales ou municipales, octroyées à des fins identiques à celles qui sont visées par le Programme égale ou dépasse la valeur de l'aide maximale permise en vertu du Programme. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui est accordée en vertu du présent programme, le requérant est tenu de le déclarer au ministre et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

#### **Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public**

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au requérant énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le requérant aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre prend en considération ces observations ou documents pour une prise de décision sans appel. Les observations du requérant et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

## **10. GESTION DU PROGRAMME**

Ce programme est sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Il est assujéti aux procédures en vigueur actuellement au gouvernement du Québec et aux conditions qui sont décrites dans le présent document.

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME**

Ce programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015 et prend fin à l'arrivée de la première des éventualités suivantes : le 31 mars 2022 ou le moment où il ne restera plus un solde disponible suffisant dans les fonds alloués à ce programme pour imputer une dépense.

Malgré l'arrivée du terme du Programme, le requérant doit continuer à remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme jusqu'à leur complète exécution, à défaut de quoi le ministre pourra exercer les droits prévus à l'article 9.

Le sous-ministre de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation

*(original signé)*

Fernand Archambault

Le ministre de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation

*(original signé)*

Pierre Paradis

*Agriculture, Pêcheries  
et Alimentation*

Québec 